

Faut-il conserver les résultats d'une consultation interne du personnel ?

Réponse courte

Aucune obligation ne s'y attache, car la consultation interne n'a pas de régime légal. Sondage, vote sur une organisation du travail, recueil d'avis : ces démarches relèvent de la gestion et ne produisent aucun effet juridique par elles-mêmes.

Deux procédures ne doivent pas être confondues avec elles. Les **élections de la délégation du personnel**, dont les contestations relèvent du directeur de l'ITM avec recours devant les juridictions administratives ([L.417-4](#)). Et la **consultation de la délégation** prévue par l'article [L.414-5](#), qui doit précéder toute décision importante et dont la trace se conserve dans le procès-verbal contresigné de l'article [L.414-13](#).

Une consultation interne ne remplace ni l'une ni l'autre : recueillir l'avis du personnel ne dispense pas de consulter la délégation là où la loi l'exige.

Définition

La **consultation interne** est une démarche volontaire de l'employeur auprès de son personnel. Elle n'emporte ni accord, ni renonciation, ni modification des contrats individuels.

La **consultation de la délégation** est une obligation légale, préalable à certaines décisions, dont l'absence vicie la décision elle-même.

Conditions d'exercice

Le résultat d'une consultation interne n'a de portée que si un texte le prévoit — ce qui n'est jamais le cas.

Démarche	Effet juridique	Base
Sondage ou consultation interne	Aucun	Aucun texte
Consultation de la délégation avant décision importante	Obligatoire ; sa trace figure au procès-verbal	L.414-5 et L.414-13
Codécision au-delà de cent cinquante salariés	Accord requis, non simple avis	L.414-9
Élections de la délégation	Contestation devant le directeur de l'ITM	L.417-4
Modification d'un contrat individuel	Suppose un avenant signé ou la procédure de L.121-7	L.121-4 et L.121-7
Renonciation collective à un droit légal	Sans effet	L.121-3

Modalités pratiques

Ce qui se conserve utilement est la suite donnée à la démarche.

Geste	Marche à suivre
Consultation interne	Annoncer clairement qu'elle est consultative et sans effet contraignant
Anonymat	Le préserver : un vote nominatif crée un traitement de données inutile
Résultat	Le communiquer, en indiquant la suite envisagée
Décision importante	Consulter la délégation séparément, avant la décision
Trace	Conserver le procès-verbal contresigné, qui date la consultation légale
Données personnelles	Purger les réponses individuelles une fois le résultat établi

Pratiques et recommandations

La consultation interne se retourne lorsqu'elle est présentée comme un accord. Un employeur qui invoque le résultat d'un sondage favorable pour justifier une modification des conditions de travail se heurte à l'article [L.121-4](#) : la modification d'une clause du contrat suppose un écrit signé des deux parties, ou la procédure de l'article [L.121-7](#).

L'anonymat se garantit techniquement, pas seulement annoncé. Un vote dont les réponses restent rattachables à leurs auteurs constitue un traitement de données sans finalité durable, et les résultats individuels doivent disparaître dès l'agrégation.

La consultation interne ne dispense jamais de la consultation légale. La délégation doit être informée et consultée **préalablement** à toute décision importante, et c'est la date du procès-verbal contresigné qui l'établit — non un sondage adressé à l'ensemble du personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.414-5 du Code du travail	Information et consultation préalables à toute décision importante
Article L.414-13 du Code du travail	Procès-verbal de séance contresigné par le chef d'entreprise et le président de la délégation
Article L.414-9 du Code du travail	Codécision au-delà de cent cinquante salariés
Article L.417-4 du Code du travail	Contestations relatives aux opérations électorales
Article L.121-4 du Code du travail	Modification du contrat par écrit signé des deux parties
RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)	Limitation de la conservation des réponses individuelles

Une consultation interne n'a aucun effet juridique et rien n'impose d'en conserver les résultats. Elle ne remplace ni la consultation de la délégation avant une décision importante, ni l'accord individuel requis pour modifier un contrat.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.